

Sainte-Foy, le 5 août 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3193

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RB-52 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 2) de créer la zone résidentielle RC-106 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 3) de créer la zone résidentielle RC-107 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 4) de créer la zone publique PA-48 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 5) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RB-52 concernant les usages, le permis de construire, la densité, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, le stationnement souterrain et les normes d'implantation; 6) de créer des dispositions particulières aux zones résidentielles RC-106 et RC-107 concernant le permis de construire, la densité, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, les marges latérales et le stationnement souterrain. (District Pointe-Sainte-Foy)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3193 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone résidentielle RB-52 est créée à même une partie de la zone résidentielle RX-3."

"La zone résidentielle RC-106 est créée à même une partie de la zone résidentielle RX-3."

"La zone résidentielle RC-107 est créée à même une partie de la zone résidentielle RX-3."

"La zone résidentielle PA-48 est créée à même une partie de la zone résidentielle RX-3."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2

Le chapitre 3.4 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.4.9.22.6, des articles suivants:

3.4.9.23 Dispositions particulières à la zone RB-52:

3.4.9.23.1 Usages autorisés:

Malgré les dispositions de l'article 3.4.2 et du titre IV, sont autorisées dans la zone RB-52:

- les habitations unifamiliales contiguës;
- les habitations bifamiliales jumelées;
- les habitations bifamiliales contiguës ne comprenant pas plus de huit (8) unités;
- les habitations trifamiliales jumelées;
- les habitations multifamiliales isolées ou jumelées ne comprenant pas plus de douze (12) logements;

3.4.9.23.2 Permis de construire:

Dans cette zone, l'émission du permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble définitif suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

3.4.9.23.3 Densité:

Dans cette zone, la densité minimale est fixée à vingt-cinq (25) logements à l'hectare et la densité maximale à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

3.4.9.23.4 Hauteur des bâtiments:

Malgré toutes autres dispositions incompatibles au présent règlement, dans cette zone, la hauteur minimale est fixée à deux (2) étages et la hauteur maximale est fixée à trois (3) étages.

3.4.9.23.5 Marge de recul:

Malgré les dispositions de l'article 3.4.4.1, la marge de recul est de vingt pieds (20').

3.4.9.23.6 Stationnement souterrain:

A l'exception des habitations unifamiliales contiguës, dans cette zone, cinquante pourcent (50%) des espaces de stationnement requis doivent être aménagés dans un garage souterrain.

3.4.9.23.7 Règlementation applicable aux habitations unifamiliales contiguës:

Malgré la marge latérale minimale, la profondeur minimale de la cour arrière et la largeur minimale d'une unité d'habitation prévues au titre IV; dans la zone RB-52, la construction des habitations unifamiliales contiguës est assujettie aux conditions suivantes:

- la marge latérale minimale doit être de quinze pieds (15');
- la profondeur minimale de la cour arrière doit être de cinquante pieds (50');
- la largeur d'une unité d'habitation ne doit pas être inférieure à vingt-quatre pieds (24').

3.4.9.23.8 Règlementation applicable aux habitations bifamiliales contiguës:

Malgré la marge latérale minimale, la profondeur minimale de la cour arrière et la largeur minimale d'une unité d'habitation prévues au titre IV; dans la zone RB-52, la construction des habitations bifamiliales contiguës est assujettie aux conditions suivantes:

- la marge latérale minimale ne doit pas être inférieure à vingt-deux pieds (22');
- la profondeur minimale de la cour arrière ne doit pas être inférieure à cinquante pieds (50');
- la largeur d'une unité d'habitation ne doit pas être inférieure à vingt-quatre pieds (24').

3.4.9.23.9 Réglementation applicable aux habitations multifamiliales isolées et jumelées:

Malgré la marge d'isolement latérale, la profondeur de la cour arrière et l'espace libre collectif prévus au titre IV; dans la zone RB-52, la marge d'isolement latérale est assujettie à l'article 3.5.3.5, la cour arrière est assujettie à l'article 3.5.3.6 et l'espace libre collectif est assujetti à l'article 3.5.3.7.

ARTICLE 3

Le chapitre 3.5 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.5.8.54.10 des articles suivants:

3.5.8.55 Dispositions particulières à la zone résidentielle RC-106:

3.5.8.55.1 Permis de construire:

Dans cette zone, l'émission du permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble définitif suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

3.5.8.55.2 Densité:

Malgré les dispositions de l'article 3.5.3.3, dans cette zone la densité minimale est fixée à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

3.5.8.55.3 Hauteur des bâtiments:

Malgré les dispositions de l'article 3.5.3.2, dans cette zone, la hauteur minimale est fixée à trois (3) étages et la hauteur maximale est fixée à quatre (4) étages.

3.5.8.55.4 Marge de recul:

Malgré les dispositions de l'article 3.5.3.1, la marge de recul minimale est fixée à vingt-six pieds (26').

3.5.8.55.5 Marge latérale adjacente à une allée de piéton ou un parc:

Malgré les dispositions des articles 2.1.2.2.4 et 2.1.2.2.6, la marge latérale adjacente à une allée de piétons ou à un parc doit être égale à la hauteur du bâtiment.

3.5.8.55.6 Stationnement souterrain:

Dans cette zone, un minimum de cinquante pour-cent (50%) des stationnements requis doivent être aménagés dans un garage souterrain.

3.5.8.56 Dispositions particulières à la zone résidentielle RC-107:

3.5.8.56.1 Permis de construire:

Dans cette zone, l'émission du permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble définitif suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

3.5.8.56.2 Densité:

Malgré les dispositions de l'article 3.5.3.3, dans cette zone la densité minimale est fixée à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

3.5.8.56.3 Hauteur des bâtiments:

Malgré les dispositions de l'article 3.5.3.2, dans cette zone, la hauteur minimale est fixée à quatre (4) étages et la hauteur maximale est fixée à six (6) étages.

3.5.8.56.4 Marge de recul:

Malgré les dispositions des articles 3.5.3.1 et 2.1.1.2, la marge de recul minimale pour les terrains situés en bordure du chemin des Quatre-Bourgeois est fixée à trente-six pieds (36').

Dans les autres cas, la marge de recul minimale est fixée à vingt-six pieds (26').

3.5.8.56.5 Marges latérales adjacentes à une allée de piétons ou à un parc:

Malgré les dispositions des articles 2.1.2.2.4 et 2.1.2.2.6, la marge latérale adjacente à une allée de piétons ou à un parc doit être égale à la hauteur du bâtiment.

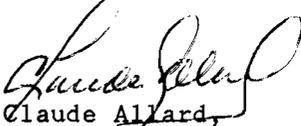
3.5.8.56.6 Stationnement souterrain:

Dans cette zone, un minimum de cinquante pour-cent (50%) des stationnements requis doivent être aménagés dans un garage souterrain.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la
Loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.

Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/gm

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3193"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 5 août 1991, le Conseil a adopté le **règlement 3193** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RB-32 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 2) de créer la zone résidentielle RC-106 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 3) de créer la zone résidentielle RC-107 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 4) de créer la zone publique PA-48 à même une partie de la zone résidentielle RX-3; 5) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RB-52 concernant les usages, le permis de construire, la densité, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, le stationnement souterrain et les normes d'implantation; 6) de créer des dispositions particulières aux zones résidentielles RC-106 et RC-107 concernant le permis de construire, la densité, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, les marges latérales et le stationnement souterrain. (District Pointe Sainte-Foy).

Le règlement 3193 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 21 août 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 22 août 1991.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
SERGE GIASSON

DR:152967

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 26 AOUT
1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR
CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3193"

AVIS DE CORRECTION

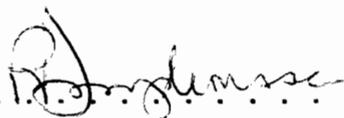
ville de SAINT-FOY

**AVIS DE CORRECTION
RÈGLEMENT 3193**

Dans l'avis publié le 26 août 1991 concernant le règlement 3193 au premier paragraphe on aurait dû lire: créer la zone résidentielle RB-52 au lieu de RB-32.

10-11-1008

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LES 30 AOUT
ET 1ER SEPTEMBRE 1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE
LES MEMES JOURS CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.